

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024.187

Objet : Tour de France 2024

Nous, Pierre COMBES, Maire de Nyons,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande présentée par M. Christian PRUDHOMME, directeur de Tour de France.

Contact : Monsieur Antoine SAINT PAUL, assistant du Commissariat Général.

Mail : asaintpaul@aso.fr Tél. : 01.41.33.15.27.

Considérant que la 111 ème édition du Tour de France traverse la commune dans le centre-ville,

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Afin de faciliter le passage du Tour de France dans le centre-ville le mercredi 17 juillet 2024, les dispositions suivantes seront prises.

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit dans les deux sens et sur les axes suivants :

- la route d'Orange,
- l'avenue Frédéric Mistral,
- le rond-point Olivier de Serre,
- l'avenue Paul Laurens,
- le rond-point de la Libération,
- la Draye de Meyne,
- le pont de l'Europe
- le rond-point de la Citadelle
- la route de Gap.

Le mardi 16 juillet 2024 à partir de 15H00 jusqu'au mercredi 17 juillet à 14H30

ARTICLE 2 : La circulation est interdite dans les deux sens de circulation, sur le parcours mentionné dans l'article 1 :

Le mercredi 17 juillet 2024 de 10H30 à 14H30
Réouverture des voies par la Gendarmerie Nationale

ARTICLE 3 : Les véhicules qui sont stationnés dans des garages et parkings privés ne sont pas autorisés à emprunter les voies de circulation mentionnées dans l'article 1.

ARTICLE 4 : Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation complète des lieux occupés. L'emprise sera délimitée par des barrières de protection.
Le stationnement interdit sera matérialisé par des panneaux B6a1 complétés par le pictogramme de mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Infractions au Code de la Route

Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant la compagnie de la Gendarmerie de Nyons, la Cheffe de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 02 juillet 2024

Le Maire,

Pierre COMBES

Pierre Combès

